



## Avenant

Au Contrat collectif de travail (CCT) réglant les conditions de travail dans la cordonnerie et l'orthopédie suisse

**Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021**

---

### Compensation des salaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021

Le renchérissement est compensé jusqu'à un indice de 109,3 points. À fin octobre 2020, l'indice se monte à 108,0 points. Les salaires minimaux de l'année 2020 sont donc toujours valables pour 2021.

### IV. Salaires / Salaires minimaux (selon art. 5, alinéa 1)

<sup>1</sup> Les salaires minimaux comprennent dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour (base : 1<sup>re</sup> année après l'apprentissage) :

<i>Réparateur de chaussures</i>	<i>Cordonnier</i>	<i>Bottier orthopédiste</i>
<i>CHF 21.00</i>	<i>CHF 22.10</i>	<i>CHF 24.45</i>

#### Apprentis

1 <sup>re</sup> année d'apprentissage	CHF 600.--/mois
2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	CHF 800.--/mois
3 <sup>e</sup> année d'apprentissage	CHF 1'000.--/mois
4 <sup>e</sup> année d'apprentissage	CHF 1'200.--/mois

---

### III. Durée de travail art. 3, alinéa 1 stipule depuis le 1.4.1992:

"Depuis le 1.4.92, la durée maximale de travail hebdomadaire est de 42 hres (182 hres par mois)"

---

#### Comité

Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.